

COMMUNE DE DONNELOYE

ZONE RESERVEE SELON L'ART. 46 LATC

Ce cartouche de signatures constitue la page de couverture du dossier qui comprend :

1. Un règlement
 2. Quatre plans à l'échelle 1:2'500
-

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
dans sa séance du 14 juin 2016

La Syndique :

La Secrétaire :

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
du 26 août au 24 septembre 2016

L'attestent

La Syndique :

La Secrétaire :

POUR ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
dans sa séance du 12 avril 2017

La Syndique :

La Secrétaire :

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE
du 21 avril au 20 mai 2017

L'attestent

La Syndique :

La Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GENERAL
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

APPROUVE PREALABLEMENT PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le
La Cheffe de Département :

MISE EN VIGUEUR LE

But	art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC a pour but de permettre à la commune de redimensionner sa zone à bâtir conformément à la LAT.
Périmètre	art.2	La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur les plans de la zone réservée selon l'art. 46 LATC.
Effets – nouvelles constructions	art.3	<p>Aucune nouvelle construction destinée à l'habitation n'est admise dans le périmètre de la zone réservée.</p> <p>Les autres constructions sont admises dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.</p>
Effets – volumes existants	art. 4	<p>Les transformations, agrandissements et changements d'affectation des volumes existants sans rapport avec l'habitation sont autorisés dans le respect des dispositions des plans d'affectation en vigueur.</p> <p>Par parcelle existante lors de l'entrée en vigueur du plan, la création d'au maximum un nouveau logement dans un volume existant et l'agrandissement ou la démolition / reconstruction d'habitations existantes sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la surface de plancher déterminante (SPd) du bâtiment affectée au logement, calculée conformément à la norme SIA 421, n'augmente pas de plus de 150 m² ;- aucune emprise au sol ni augmentation de volume n'est acceptée à l'exception des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques ;- le projet est conforme aux prescriptions des Plans généraux d'affectation en vigueur sur le territoire communal.
Mise en vigueur	art. 5	<p>La présente zone réservée a une durée de 5 ans à compter de sa mise en vigueur.</p> <p>Elle peut être prolongée de 3 ans aux conditions de l'art. 46, al. 1 LATC.</p>